

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2013

2013 – 04

Parution le mercredi 16 Janvier 2013

2013-04

Janvier 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-73 du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-60 du 11 janvier 2013 complétant l'A.P. n° 2012-1411 en date du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 16 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 73

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-60 du 11 janvier 2013
complétant l'A.P. n° 2012-1411 en date du 18 juin 2012
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2, L 424-4 et R 424-6 à R 424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral l'A.P. n° 2012-1411 en date du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-60 du 11 janvier 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 2012-1411 en date du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-60 du 11 janvier susvisé et qu'il convient, en conséquence, de la rectifier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-60 du 11 janvier 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **La chasse au sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue**, composée de 4 chasseurs au minimum. Le carnet de battue est obligatoire. Le responsable de chaque battue doit être porteur de ce carnet, délivré par la Fédération départementale des Chasseurs. Y seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants, et après chaque battue, son résultat ».

Article 2 :

Le reste demeure sans changement.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22,24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY